

Fiche n°15  
La gestion de la taxe

**Introduction : la taxe professionnelle, un impôt complexe à gérer**

Le coût de gestion de la taxe professionnelle pour les administrations financières (DGI et DGCP) est inférieur à la moyenne des autres impôts. Avec un coût de gestion estimé à 304 M€ en 2002, le taux de gestion<sup>1</sup> de la TP s'établit à 1,20% contre 1,44% pour l'ensemble des prélèvements fiscaux.

Direction	Mission	Coût 2002 en M€
DGI	Assiette	191,1
	Contrôle	57,1
	Recouvrement	2,1
DGCP	Recouvrement	54,0
<b>Total</b>		<b>304,3</b>

Source : DGI / L

Si l'on compare le coût de gestion pour l'administration à celui enregistré pour d'autres impôts, on constate que la taxe professionnelle se situe plutôt en dessous de la moyenne.

Impôt	Coût de gestion en M€			Impositions – redevables (en M)			Coût unitaire en €		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
IS	365,0	357,7	373,9	1,0	1,1	1,1	357	329	333
TVA	964,5	986,9	1 042,1	3,3	3,4	3,5	288	287	299
ISF	42,6	43,2	44,0	0,2	0,3	0,3	173	159	154
TS	29,9	30,8	32,5	0,3	0,3	0,3	90	93	98
<b>TP</b>	<b>286,4</b>	<b>294,7</b>	<b>304,3</b>	<b>3,1</b>	<b>3,2</b>	<b>3,3</b>	<b>92</b>	<b>94</b>	<b>92</b>
IR	1 259,0	1 296,6	1 273,0	32,3	32,9	33,4	39	39	38
TH	450,3	468,4	457,3	22,5	22,9	24,0	20	20	19

Source : DGI / Mission simplifications et L3

Ces indicateurs ne comprennent pas le coût de la taxe professionnelle pour les redevables, qui, pour les plus importants d'entre eux, doivent consacrer plusieurs fiscalistes à temps plein aux obligations déclaratives et au contentieux relatifs à cet impôt. Un logiciel spécifique est acquis par les grandes entreprises pour faire face au nombre de déclarations à remplir (une par commune disposant d'un ou plusieurs établissements).

Ceci renvoie à la complexité de l'impôt pour les usagers<sup>2</sup>. Le taux de contentieux, qui en constitue l'un des indices, place défavorablement la taxe professionnelle parmi 8 impôts étudiés par la DGI.

Impôt	Réclamations contentieuses			Impositions – redevables (en M)			Taux de contentieux		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002	2000	2001	2002
TLV	57 611	34 951	50 123	0,1	0,1	0,1	55,2	34,3	51,2
<b>TP</b>	<b>489 259</b>	<b>345 159</b>	<b>396 434</b>	<b>3,1</b>	<b>3,2</b>	<b>3,3</b>	<b>15,7</b>	<b>11,0</b>	<b>12,0</b>
IR	995 076	1 217 406	1 091 351	16,9	16,1	15,7	5,9	7,6	6,9
IS	48 563	47 480	47 769	1,0	1,1	1,1	4,8	4,4	4,3
ISF	nd	nd	nd	0,2	0,3	0,3	3,5	3,6	3,6
TH	751 868	682 723	716 303	22,5	22,9	24,0	3,3	3,0	3,0
TVA	112 388	99 659	92 494	3,3	3,4	3,5	3,4	2,9	2,7
TS	nd	nd	nd	0,3	0,3	0,3	2,0	2,0	2,0

Source : DGI / Mission simplifications (2003), sauf pour le nombre de réclamations contentieuses reçues (données T2)

NB : La comparaison TP – IS est à nuancer par l'existence d'entreprises déficitaires, qui minorent le taux de contentieux de ce dernier impôt ; Pour l'IR, on retient ici le nombre d'avis d'imposition et non le nombre de déclarants

<sup>1</sup> Il s'agit du rapport entre le coût de gestion de l'impôt et son rendement.

<sup>2</sup> On pourrait également rajouter les tiers sollicités par les redevables, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir communication du coût historique d'un bien.

Le mécanisme le plus pénalisant à tout point de vue paraît être la coexistence de deux assiettes d'imposition et les circuits relatifs au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, dont les montants sont en forte augmentation depuis 2001.

On notera toutefois la simplification récente des circuits administratifs :

- pour les redevables, avec la mise en place de la direction des grandes entreprises et de l'interlocuteur fiscal unique ;
- pour les collectivités territoriales, avec la constitution d'un interlocuteur privilégié en matière de fiscalité directe locale en trésorerie générale (pôles de fiscalité directe locale).

## I. LES OPERATIONS D'ASSIETTE

### A. Les responsables des opérations d'assiette

Les opérations d'assiette sont réalisées par la direction générale des impôts, et notamment par les centres des impôts, les recettes des impôts et les centres des impôts fonciers d'une part, les centres départementaux d'assiette d'autre part.

Historiquement, la gestion de la taxe professionnelle était confiée aux secteurs d'assiette des centres des impôts (SAID), qui géraient également les impôts à caractère personnel (impôt sur le revenu, notamment). A partir du début des années 1990, les directeurs des services fiscaux ont eu la possibilité de la transférer, au sein des centres des impôts, aux inspections professionnelles ou bien à des équipes spécialisées au sein des centres des impôts, les « cellules TP »<sup>3</sup>. Les enquêtes menées par la DGI ont mis en évidence qu'aucune de ces trois formules n'était parfaitement adaptée. C'est toutefois la formule de la cellule TP qui a eu le plus grand succès jusqu'à la création de l'interlocuteur fiscal unique (IFU).

Organisation de la TP dans le CDI (en %)	1 <sup>er</sup> janvier 1997	1 <sup>er</sup> janvier 1999
SAID	63	32
Inspections professionnelles	21	26
Cellules TP	15	42
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : DGI, mission d'expertises et de liaisons (2000)

La réforme des administrations financières<sup>4</sup> conduit en effet à réorganiser la DGI autour de l'usager, avec la mise à disposition de chaque catégorie d'entre eux d'un seul service compétent pour l'ensemble des affaires fiscales.

Pour les grandes entreprises, cet engagement se traduit par la mise en place de la direction des grandes entreprises<sup>5</sup> (DGE) au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Avec la création et la généralisation en cours des IFU<sup>6</sup>, la taxe professionnelle des PME peut désormais être gérée indifféremment dans une recette des impôts « élargie » aux tâches de gestion courante en matière d'assiette ou, pour les plus petits sites, par un CDIR, résultant de la fusion du CDI et de la recette des impôts. Dans les deux cas, une même équipe assure la tenue des fichiers, l'assiette des impôts professionnels et le recouvrement de la TVA.

Pour les PME, le rapprochement CDI – recette sera complété par le transfert à la DGI du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires en 2004. En revanche, il n'est pas

<sup>3</sup> Les cellules TP étaient généralement composées de 2 agents de catégorie B.

<sup>4</sup> On pourra se reporter au programme « Bercy en mouvement » et notamment au compte-rendu du CTPM du 7 octobre 2002.

<sup>5</sup> Les services locaux continuent toutefois à réaliser les opérations d'assiette de la taxe.

<sup>6</sup> On comptait au 1<sup>er</sup> mai 2004 480 sites où une recette élargie ou un CDIR ont été mis en place, soit un taux d'avancement de 57%. La réforme doit être achevée en 2005.

prévu de transférer le recouvrement de la taxe professionnelle à l'IFU ; il reste de la compétence de la direction générale de la Comptabilité publique (DGCP).

## B. Le calendrier de la campagne

Le calendrier de la campagne de déclaration et de paiement de la taxe professionnelle 2005 est schématisé en **pièce jointe n°1**. Il convient en particulier de relever les points suivants :

- la campagne commence avec le contrôle formel et la saisie des déclarations 1003 dans l'outil BDRP « au fil de l'eau »<sup>7</sup> ;

Cette saisie commence à la réception du programme de saisie (au mois de juin) et doit impérativement s'achever au 15 janvier de l'année d'imposition. Dans l'attente de la réception du logiciel de saisie, des tâches de gestion courante sont réalisées<sup>8</sup>. La relance des défaillants déclaratifs commence dès la fin de la saisie des déclarations 1003<sup>9</sup>.

- la mise à jour des données concernant les établissements dominants<sup>10</sup> est prioritaire, afin de permettre au centre d'envoyer un fichier à la direction des services fiscaux (DSF) en octobre N-1, pour une transmission aux collectivités des bases des dominants en novembre N-1 ;

Le centre départemental d'assiette (CDA) de la DSF réalise 3 extractions intermédiaires et édite des listes de contrôle adressées aux services afin qu'ils vérifient l'exactitude des bases saisies (variation des EBM, établissements fermés, établissements dominants).

- la date de fin de la campagne de saisie (date d'indisponibilité du logiciel de saisie) constitue un élément très contraignant pour les services ;

Au 15 janvier environ, il est en effet procédé à l'extraction des bases définitives, permettant la notification aux collectivités de leurs bases d'imposition entre la fin du mois de janvier N et le milieu du mois de février N. Seul le CDA peut alors modifier les bases TP. Ce délai est impératif pour que les collectivités bénéficiaires puissent voter leur taux et adopter leur budget, en général avant le 30 mars N. Toute modification tardive du régime de la TP par la loi de finances pour l'année est source de difficultés pour la mise à jour des bases puisque les opérations de saisie se sont déroulées au cours du semestre précédent dans les services d'assiette<sup>11</sup>.

- le calendrier est ensuite beaucoup moins serré : une fois les taux votés par les collectivités bénéficiaires (délibérations saisies par le CDA dans le fichier FDL), les données du fichier TP serviront à la constitution des fichiers de taxation (pour la fin du mois de septembre N) ;
- les fichiers de taxation sont ensuite transmis aux départements informatiques du Trésor pour édition des avis d'imposition, après homologation des rôles par les DSF.

---

<sup>7</sup> Le service d'assiette saisit ensuite l'ensemble des déclarations professionnelles (BIC, BNC, IS) pour les redevables ne déposant pas de déclaration 1003. Pour la nature et le calendrier des obligations déclaratives des redevables, cf. **pièce jointe n°2**.

<sup>8</sup> Contentieux, mises à jour, créations, contrôle sur pièces, édition des rôles supplémentaires. Les bilans et les déclarations de résultats sont utilisés pour établir les bases des assujettis non soumis au dépôt d'une déclaration 1003, procéder aux contrôles de cohérence des bases importantes et évaluer d'office les bases des défaillants. Ils sont également nécessaires à l'instruction des demandes de plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée (PVA).

<sup>9</sup> Le redevable dispose de 30 jours pour déposer sa déclaration après l'envoi de la première relance écrite. Passé ce délai, l'administration engage le processus d'évaluation d'office des bases de taxe professionnelle. Les taxations d'office interviennent 30 jours après l'envoi d'une lettre d'information du redevable (cf. infra).

<sup>10</sup> Etablissements dont les bases dépassent un certain seuil, défini par les communes.

<sup>11</sup> Les services utilisent alors la voie du dégrèvement.

## **C. Les difficultés dans les opérations d'assiette**

### ***1. Les créations***

A partir du moment où une société a été créée ou transférée, le centre de services informatiques (CSI) compétent envoie automatiquement au redevable une déclaration 1003 P (vers le 15 novembre). Toutefois, pour toutes les sociétés créées entre le 15 novembre et le 31 décembre, le service devra envoyer lui-même un imprimé vierge.

Les déclarations 1003 P sont dans tous les cas à déposer au 31 décembre de l'année de création, au plus tard. Elles sont toutefois rarement reçues avant cette date limite. Or, au-delà de la date de fermeture de l'application de saisie, ces déclarations doivent être mises de côté jusqu'à l'intégration à un rôle supplémentaire.

### ***2. La mise à jour des locaux***

La procédure de mise à jour des locaux en cas de création d'une entreprise est également relativement lourde et l'information du service gestionnaire de la taxe professionnelle peut aussi être très tardive. Ainsi, une création au mois de septembre avec modification de locaux ne sera portée à la connaissance du centre des impôts fonciers (CDIF) que 90 jours plus tard, soit en décembre. Dans la plupart des cas, le service inscrit une valeur locative d'attente, qui ne sera modifiée qu'à la réception de la fiche-navette en provenance du CDIF fixant la valeur locative définitive, et entraînera un dégrèvement ou un rôle supplémentaire.

Enfin, on ne développera pas ici les difficultés propres aux méthodes d'évaluation des locaux commerciaux (détermination par référence au bail, par voie de comparaison ou par appréciation directe), sources d'un contentieux délicat et autonome. La méthode comparative, en particulier, génère des contestations portant sur le choix du local de comparaison, la valeur locative du local de comparaison ou bien les ajustements à cette valeur locative.

Les établissements industriels, évalués normalement par la méthode comptable<sup>12</sup>, sont en théorie d'une gestion plus simple, sous la réserve de la difficulté dans certains cas à les distinguer des établissements commerciaux (cf. fiche n°3).

### ***3. Les cessations***

Les cessations d'activité dont le service est informé après le 15 janvier ne peuvent plus être saisies pour une intégration dans le rôle général de taxe professionnelle. Le service doit donc procéder, dans la mesure où il a connaissance des cotisations figurant au rôle d'imposition<sup>13</sup>, à un dégrèvement d'office, qu'il essaiera d'envoyer au redevable avant que ce dernier ne dépose une réclamation contentieuse.

---

<sup>12</sup> Les établissements industriels détenus par des sociétés qui ne sont pas astreintes à la tenue d'une comptabilité sont évalués par la méthode comparative.

<sup>13</sup> De ce point de vue, l'édition sur CD Rom de tous les rôles du département depuis 2003 constitue un progrès pour les services.

## II. LE RECOUVREMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

### A. Les possibilités ouvertes aux redevables de la taxe

#### 1. L'acompte

L'acompte, à payer avant le 15 juin, n'est réclamé qu'aux redevables dont la cotisation de TP et de taxes annexes de l'année précédente a atteint au moins 3 000 €. Il est égal à **50% des cotisations** de TP et de taxes annexes **établies l'année précédente**.

Si le contribuable estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25% par rapport à l'année précédente ou s'il prévoit la cessation de son activité en cours d'année, **il peut réduire le montant de son acompte**. Il doit en faire la déclaration par écrit au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au moins 15 jours avant la date d'exigibilité. Si, lors du paiement du solde, la déclaration remise par le redevable au comptable du Trésor pour justifier la réduction de l'acompte est reconnue inexacte de plus de 10%, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées<sup>14</sup>.

#### 2. Le solde

Le solde est à régler **avant le 15 décembre**. **Le redevable peut**, sous sa responsabilité, **déduire** du montant du solde de la TP de l'année N **le montant du dégrèvement** auquel il estime avoir droit au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)<sup>15</sup>.

Les redevables doivent pour ce faire adresser aux comptables du Trésor chargés du recouvrement des cotisations sur lesquelles ont été imputés les dégrèvements attendus au titre du PVA une déclaration datée et signée précisant les motifs pour lesquels la cotisation n'est pas soldée et le mode de calcul des imputations. Si les contribuables ont indûment différé le paiement d'une fraction du solde à payer, une majoration de 10% est applicable sur le montant de ces sommes.

Les redevables relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) peuvent opter soit pour un paiement centralisé (après imputation d'éventuels dégrèvements, ils effectuent un paiement unique au comptable de la DGE) soit pour autant de paiements que d'avis d'imposition qu'ils souhaitent payer (après imputation des dégrèvements).

#### 3. Les moyens de paiement

Depuis le 1er janvier 2002, lorsque le montant de la cotisation de TP excède 50 000 €, le paiement doit être acquitté, au choix du contribuable, par virement ou par prélèvement. Il doit être acquitté par télévirement pour les contribuables relevant de la DGE, soit 25 000 entreprises en 2003.

Modalité de paiement (en % du total)	2002 (au 01/01/02)	2003 (au 01/01/03)	2004 (au 01/01/04)
Mensualisation	2,69	2,95	3,22
Prélèvement automatique à la date limite de paiement	2,99	3,13	3,27
<b>Taux d'adhésion aux modes de paiement dématérialisé</b>	<b>5,68</b>	<b>6,08</b>	<b>6,49</b>

Echéance du solde de décembre 2002	2002 (au 31/12/02)
Titre interbancaire de paiement (TIP)	32,49
Autres modes de paiement (virement, chèque, numéraire...)	61,96
<b>Total</b>	<b>100,00</b>

Source : DGCP / 4A

<sup>14</sup> Toute somme due au titre de l'acompte et qui n'est pas acquittée le 15 juin est majorée de 10%.

<sup>15</sup> Seul ce dégrèvement est imputable sur le solde.

**La mensualisation est peu attractive en raison des mécanismes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** qui conduisent à des régularisations en faveur du contribuable. Le prélèvement à la date limite de paiement atteint également des niveaux faibles, en raison du souhait des entreprises de maîtriser la gestion de leur trésorerie et de conserver une preuve du paiement (**utilisation préférentielle du chèque**).

En montant, les estimations relatives aux modes de paiement dématérialisés apparaissent plus satisfaisantes, en raison notamment du poids des entreprises relevant de la DGE :

Données 2003 exercice courant	Estimation de la répartition des montants de TP (en % du total)
Mensualisation	1,41
Païements hors mensualisation à la DGCP (*)	55,80
Païements en ligne DGE	42,79
<b>Total</b>	<b>100,00</b>

Source : DGCP / 4A

(\*) Outre les chèques et les espèces, cette ligne comprend les règlements directs en ligne et par TIP

## B. Les statistiques du recouvrement sont faussées par le dégrèvement PVA

### 1. Le circuit du recouvrement de la taxe professionnelle

#### a) les acteurs du recouvrement : DIE, trésorerie générale et postes comptables

L'émission des rôles comporte une procédure administrative et une procédure informatique :

- les rôles sont homologués par le directeur des services fiscaux. Ils donnent lieu à l'édition d'une « feuille de tête », document récapitulatif des montants à recouvrer. La feuille de tête est transmise au TPG pour être enregistrée dans la comptabilité générale de l'Etat en tant que créance ;
- l'édition des feuilles de tête est doublée de la confection de fichiers (fichiers BRAV) détaillant les éléments d'imposition nécessaires au recouvrement par les comptables du Trésor. Ces fichiers sont constitués par les CDA et transmis via les centres de services informatiques (CSI) de la DGI aux départements informatiques d'exploitation (DIE) de la DGCP. Le fichier, une fois parvenu au DIE, ne circule plus mais est mis en ligne pour les trésoreries (cf. **pièce jointe n°3** pour le détail des circuits informatiques du recouvrement).

L'un des premiers contrôles réalisés par le Trésor public consiste à s'assurer de la conformité des montants figurant sur les « feuilles de tête » et dans les fichiers BRAV. Dans chaque département, les feuilles de tête et les rôles sont ensuite répartis entre les comptables du Trésor territorialement compétents aux fins de recouvrement. Ceux-ci prennent en charge les rôles par enlèvement des feuilles de tête et sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement.

#### b) les modalités du recouvrement

Le recouvrement amiable constitue une phase de traitement de masse, suivi dans les applications REC (recouvrement) et MEN (mensualisation). REC intègre périodiquement les mouvements intervenus dans MEN. Pour la partie de l'encaissement à l'échéance qui est encore réalisée par chèque, les postes comptables du Trésor procèdent à l'encaissement et à l'émargement du rôle dans REC. La majoration intervient 1 mois après l'échéance (soit au 15 janvier) : elle déclenche l'envoi d'une lettre de rappel. Ce courrier provoque un travail de mise à jour du dossier du redevable : dans certains cas en effet, l'absence de paiement s'explique par l'octroi de délais ou une demande de

dégrèvement. Le comptable du Trésor saisit alors dans REC un empêchement à poursuite (qui basculera automatiquement dans l'application de recouvrement contentieux).

Le recouvrement contentieux est géré par l'application RAR. Les articles de TP non soldés après la majoration sont transférés depuis REC vers RAR (il s'agit du « basculement », qui a lieu aux alentours du 15 février). L'article de TP est alors inscrit sur le compte de la dette globale du redevable et les actions en recouvrement sont globalisées au niveau de ce compte.

Le premier acte de poursuite est généralement l'envoi d'un commandement de payer (assorti de frais de poursuite de 3%). Toutefois, des avis à tiers détenteur peuvent être notifiés avant même cet envoi.

## 2. Le niveau des taux de recouvrement

Impôt	Taux de recouvrement à l'échéance (en %)				Taux de recouvrement au basculement (en %)				
	Année d'émission	2000	2001	2002	2003 *	2000	2001	2002	2003 *
TF		92,43	n.d.	92,91	92,90	95,90	n.d.	96,53	96,03
TH		94,10	n.d.	92,91	93,52	95,89	n.d.	95,13	95,10
IR		93,76	n.d.	92,74	91,69	96,84	n.d.	95,18	94,72
TP		<b>75,28</b>	<b>n.d.</b>	<b>76,13</b>	<b>77,41</b>	<b>79,14</b>	<b>n.d.</b>	<b>78,38</b>	<b>78,55</b>

Source : DGCP / 4A (données Recinfo)

NB : - les résultats 2003 sont provisoires, tous les rôles n'ayant pas basculé  
- à compter des émissions de l'année 2002, les grandes entreprises n'apparaissent plus dans ce tableau

Le taux de paiement spontané à l'échéance peut apparaître comme faible, notamment au regard des taux atteints par les autres impôts directs. Le recouvrement de l'acompte comme du solde de taxe professionnelle s'effectuent pourtant en période de moindre charge pour les postes comptables ; le recouvrement de la TP n'entre donc pas en concurrence avec d'autres impôts.

Taux de recouvrement au 31/12/N+1 de la TP (en %)	ex 98 31/12/1999	ex 99 31/12/2000	ex 00 31/12/2001	ex 01 31/12/2002	ex 02 31/12/2003	Ex 02 31/12/2003 avec TP DGE
Taux brut	97,55	97,66	97,58	95,75	<b>96,85</b>	<b>96,68</b>
Taux net	99,19	99,39	99,33	99,15	99,06	

Source : DGCP / 4A (à partir de données CGE et enquête sur la politique d'objectif SIROB)

En réalité, l'examen des taux de recouvrement au 31 décembre de l'année suivant l'année d'imposition met en évidence un effet retard particulièrement prononcé pour la taxe professionnelle. Ce retard dans le recouvrement est purement optique : il résulte de l'importance des dégrèvements attendus par l'entreprise et imputés par elle sur son acompte ou sur son solde, et notamment des dégrèvements pour plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA).

En l'absence d'information systématique du comptable du Trésor sur le dépôt d'une demande de dégrèvement par le contribuable, et en l'absence d'une information fournie par les services d'assiette sur les réclamations contentieuses déposées par les redevables<sup>16</sup>, les sommes ainsi impayées restent dans les comptes des trésoriers. Le taux de recouvrement brut ne retrouve des niveaux satisfaisants qu'au moment de la notification des dégrèvements par les services de la DGI et la comptabilisation par la DGCP de recettes d'ordre<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Les dépôts de demandes de dégrèvement sont enregistrées sur Iliad (pour les centres des impôts ou les recettes élargies) ou sur Erica (pour les DSF) mais la DGCP n'est pas informée de ce dépôt.

<sup>17</sup> Les dégrèvements TP suivent le régime des délégations de signature en cas de contentieux. Dans tous les cas, c'est le service d'assiette compétent qui instruit la demande de plafonnement. Les décisions prononcées par les CDIR ou par les recettes élargies sont enregistrées sur le logiciel ISTP et extraites chaque vendredi vers le centre de services informatiques (CSI) compétent. Simultanément, le service d'assiette édite l'avis de dégrèvement ainsi que les états collectifs (4750 T) et individuels (4751 I) permettant à la DGCP de prendre les dégrèvements en comptabilité.

### III. RECLAMATIONS, CONTROLE ET CONTENTIEUX

#### A. Le contrôle fiscal en matière de TP

##### 1. Des redressements significatifs

Les opérations de contrôle fiscal, qu'il s'agisse du contrôle sur pièces ou du contrôle fiscal externe, conduisent à des rappels de l'ordre de 3% du montant des rôles généraux.

Montants des rôles en M€	1999	2000	2001	2002	2003
Rôles primitifs	27 422	27 441	26 973	26 295	26 833
Rôles supplémentaires	903	858	836	824	883
<b>En % des rôles primitifs</b>	<b>3,3%</b>	<b>3,1%</b>	<b>3,1%</b>	<b>3,1%</b>	<b>3,3%</b>

Source : DGI / CF

Les redressements au titre du **contrôle sur pièces** sont évalués à 250 M€, dont 54 M€ au titre de l'année d'imposition et 196 M€ au titre d'exercices antérieurs. Ces redressements proviennent notamment de contrôles de cohérence entre les déclarations TP d'années consécutives ou entre la déclaration de l'année et les éléments de la liasse fiscale, notamment s'agissant de la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM).

Le **contrôle fiscal externe** représente quant à lui environ 600 M€ chaque année (moyenne 2002-2003). Des rappels au titre de la taxe professionnelle interviennent dans 15% des opérations de contrôle fiscal externe des entreprises (vérifications de comptabilité), qui représentent **9% du total des rappels**.

Données 2002 – 2003 relatives au contrôle fiscal externe (CFE)	Avec plafonnement	Remise en cause du plafonnement	Sans plafonnement	CFE de la TP	CFE total
Nombre d'opérations annuelles	12%	4%	84%	6 780	45 937
<b>Droits rappelés chaque année (en M€)</b>	<b>30%</b>	<b>6%</b>	<b>64%</b>	<b>603</b>	<b>6 498</b>

Source : DGI / CF

Ces données mettent également en évidence le fait que dans 12% des cas et pour 30% des montants, le contrôle fiscal externe porte sur des entreprises plafonnées. **Le montant des droits rappelés est alors supporté par l'Etat.**

Trois niveaux de contrôle participent au contrôle fiscal externe, la part la plus importante des redressements étant effectuée par une direction nationale : la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI).

Structure chargée du CFE	% du nombre des interventions	% des droits rappelés
Brigades départementales de vérification	40%	12%
DIRCOFI	52%	38%
DVNI	6%	50%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : DGI / CF (moyenne 2002-2003)

## 2. Les motifs de rappel

L'approfondissement des motifs de rappel sur les contrôles TP réalisés par la DGI en 2002 et 2003 met en évidence que l'essentiel des redressements au niveau national porte sur les équipements et biens mobiliers.

Motifs de rappel de TP au niveau national	2002 (en % du total)	2003 (en % du total)
<b>Equipements et biens mobiliers (EBM)</b>	<b>28</b>	<b>34</b>
<b>Biens passibles d'une taxe foncière</b>	<b>22</b>	<b>19</b>
<b>Champ d'application de la TP</b>	<b>18</b>	<b>18</b>
Création ou changement d'exploitant	11	11
Salaires	9	6
Remise en cause d'un PVA	6	5
VL plancher (art. 1518 B)	5	5
Remise en cause d'exonérations	1	2
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : DGI / CF

Les redressements relatifs à la base salaires diminuent logiquement avec l'impact progressif de la suppression de cette base sur les exercices vérifiés. La remise en cause du plafonnement valeur ajoutée représente 5% des rappels.

Les principaux motifs de redressement dans les grandes entreprises, tels qu'analysés par la DVNI, portent sur :

- des **redressements relatifs à la juste détermination des bases** : immobilisations comptabilisées à tort en frais généraux, dépenses d'aménagement réputées à tort incorporées dans la valeur locative foncière, immobilisations mises au rebut mais toujours en service, affectation des bases salaires à un établissement erroné (entreprises de travail temporaire, notamment) ;
- des **questions de principe récurrentes** générant un contentieux significatif : imposition des biens mis à disposition à titre gratuit, apports à la valeur nette comptable (valeur historique ou valeur nette comptable), prise en compte de l'intéressement dans la base salaires, non-application de la valeur plancher aux opérations de dissolution confusion de patrimoines ;
- des **montages** qui contournent la règle de la valeur historique des EBM (restructurations provoquant des diminutions de valeurs locatives).

## B. Le contentieux

### 1. Le cadre juridique du contentieux

#### a) les rôles supplémentaires

Les erreurs ou omissions concernant la TP peuvent être réparées par l'administration **jusqu'à l'expiration de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due**. Ainsi par exemple, les rehaussements concernant la TP due au titre de 2003 peuvent faire l'objet d'un acte interruptif de prescription jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

Lorsque le contribuable n'a pas déposé dans un délai légal les déclarations qu'il devait souscrire et n'a pas fait connaître son activité, les rehaussements peuvent être notifiés **jusqu'à la fin de la 6ème année** suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (soit le 31 décembre 2009 inclus dans l'exemple cité plus haut).

L'établissement de rôles supplémentaires est indépendant de la personnalité de l'auteur de l'erreur ou de l'omission (administration ou redevable).

Calendrier d'homologation des rôles supplémentaires	Date de majoration	Période d'imposition
16 avril N	15 juin N	N-1 à N-6
2 novembre N	15 janvier N+1	N à N-6
3 décembre N	13 février N+1	N-3

*b) les réclamations des redevables*

- réclamations en l'absence de rehaussements (article R\*196-2 du LPF)

La réclamation doit être présentée dans le délai général de réclamation en matière de fiscalité directe locale, soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Ainsi, pour la cotisation 2004 de TP (rôle général mis en recouvrement en 2004), le délai de réclamation expire le 31 décembre 2005. C'est notamment cette procédure que doivent suivre les **demandes de dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**.

- réclamations à l'issue de rehaussements (article R\*196-3 du LPF)

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations. Ce délai est donc réouvert par l'envoi d'une information.

*c) la procédure applicable aux opérations de contrôle fiscal*

- la cotisation de taxe professionnelle

La procédure de redressement contradictoire ne trouve pas à s'appliquer aux impositions directes perçues au profit des collectivités territoriales. **Toutefois, en application des principaux généraux des droits de la défense, le rehaussement réalisé est notifié** par lettre justificative avec accusé de réception. **L'usager dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.**

Lorsque l'administration adresse aux contribuables une information écrite préalable comportant le montant des bases imposables à la TP, ce document présente le caractère d'un acte interruptif de prescription. L'administration se voit ainsi rouvrir le délai de reprise et pourra émettre des rôles supplémentaires jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année qui suit l'envoi de l'acte.

- la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée

La cotisation minimale étant versée au profit du budget général de l'Etat, **la procédure contradictoire lui est applicable**. Les redressements visant la cotisation minimale sont portés à la connaissance des redevables au moyen des imprimés n°2120 ou 3924. Le délai de reprise applicable à la cotisation minimale est identique à celui dont dispose l'administration en matière d'impôts directs versés au profit de l'Etat, i.e. jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

**2. Une forte diminution des contentieux depuis 1997**

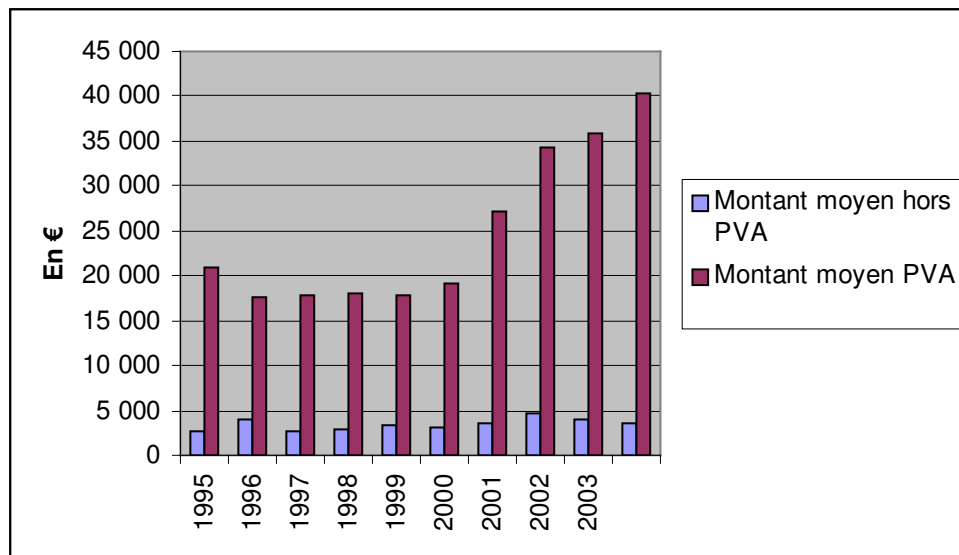
Le nombre de contentieux liés à la taxe professionnelle a diminué de 25% entre 1995 et 2003 : les affaires liées au plafonnement relatif à la valeur ajoutée (PVA), notamment, ont diminué dès 1999. Ils décroissent de 45% sur la période. Il en résulte une déformation de la composition des contentieux de TP : alors que les PVA représentaient 46% des réclamations contentieuses en 1995, ils n'en représentent plus que 34% en 2003.

	Nombre d'affaires traitées			Montant ordonnancé en €	
	TP globale	PVA	TP hors PVA	TP	PVA
1995	612 199	280 194	332 005	1 325 592 706	4 914 017 379
1996	676 018	284 678	391 340	1 080 456 085	5 081 839 593
1997	692 921	311 937	380 984	1 099 914 560	5 636 006 312
1998	660 852	327 698	333 154	1 097 246 705	5 807 685 145
1999	624 814	308 069	316 745	1 001 864 006	5 884 741 342
2000	489 259	215 856	273 403	972 053 924	5 887 751 181
2001	359 846	163 582	196 264	906 292 636	5 617 734 769
2002	378 151	153 813	224 338	902 837 603	5 533 226 644
2003	456 377	153 858	302 519	1 101 541 616	6 210 084 731

Source : DGI / T2

**Les contentieux hors plafonnement à la valeur ajoutée constituent donc l'essentiel de la charge de travail des services.** On observe en outre une tendance nouvelle à partir de 2001, avec la remontée du nombre des contentieux non liés au plafonnement à la valeur ajoutée (augmentation de 37% des réclamations reçues et de 54% des affaires traitées).

**En montant, le PVA reste malgré tout le déterminant principal du montant des dégrèvements ordonnancés** (entre 79% et 86% du total sur la période 1995-2003 : cf. aussi fiche n°13). **Le montant moyen** des dégrèvements pour plafonnement a d'ailleurs **fortement augmenté** depuis 2001, ce qui explique que les montants ordonnancés aient augmenté de 17% quand le nombre de contentieux global diminuait de 25%.



Les réclamations gracieuses représentent 4% du nombre des réclamations contentieuses. Le montant des dégrèvements ordonnancés reste faible : entre 10 et 15 M€ entre 1995 et 2003 (si l'on excepte l'année 2002).

Année	Nombre d'affaires traitées	Montant ordonnancé en €
1995	16 461	10 935 098
1996	17 052	10 986 630
1997	18 861	11 888 972
1998	17 078	12 378 797
1999	18 155	11 169 430
2000	19 981	14 023 889
2001	16 466	12 818 095
2002	19 567	21 397 983
2003	18 584	13 749 409

Source : DGI / T2

## IV. LA TAXE PROFESSIONNELLE ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### A. Les échanges d'information entre administrations financières et collectivités territoriales

#### 1. Le Trésor public, bientôt interlocuteur privilégié des collectivités territoriales

Dans le cadre du programme « Bercy en mouvement », annoncé par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie le 7 octobre 2002, les missions d'information et de conseil exercées par les centres départementaux d'assiette (CDA) de la DGI sont progressivement transférées aux services du Trésor public (pôles de fiscalité directe locale). Durant l'année 2003, une préfiguration du transfert a été effectuée dans 38 départements. Durant l'année 2004, le transfert doit être généralisé à l'ensemble du territoire national. Au terme de cette évolution, le réseau de **la DGCP deviendra l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale**.

Au plan départemental, les missions sont assurées par un pôle spécialisé en matière d'information et de conseil fiscal, créé au sein de la trésorerie générale et dénommé « pôle fiscalité directe locale » (PFDL). Ce pôle est le point d'entrée unique vers les services fiscaux et sa vocation est d'être l'interface entre les services de la DGCP et le service de direction qui, au sein de la DSF, reprendra les missions liées à la fiscalité directe locale du CDA<sup>18</sup>. Il exerce la responsabilité exclusive de l'appui au contrôle de légalité du préfet sur ces questions. Les trésoriers continuent à assurer une relation de proximité avec les collectivités territoriales et en sont les interlocuteurs naturels sur ces questions.

Le tableau ci-dessous précise les attributions respectives de la structure en charge de la fiscalité directe locale au sein de la DSF et du PFDL.

Attributions du service fiscalité directe locale	Attributions du PFDL
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermination des bases d'imposition de la fiscalité directe locale</li> <li>• Coordonnateur et responsable des travaux d'émission et d'homologation des rôles d'impôts directs locaux</li> <li>• Garant de la qualité des bases d'imposition notifiées aux collectivités et établissements publics locaux</li> <li>• Exploitation et maintenance du logiciel FDL</li> <li>• Soutien au PFDL en tant que de besoin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui au contrôle de légalité exercé par le Préfet (contrôle de forme et de fond de l'ensemble des décisions prises par les assemblées compétentes, régularité des abattements, exonérations et taux votés)</li> <li>• Information et conseil aux collectivités en matière de fiscalité directe locale (réponse à toutes les questions relatives à la fiscalité directe locale, rappel des possibilités d'aménagement prévues par les textes et du calendrier de vote des délibérations, simulations de toute nature, intégration de la dimension fiscale dans les prestations de conseil budgétaire et financier déjà assurées par le Trésor public)</li> <li>• Point de passage obligé de l'ensemble des documents fiscaux à destination des collectivités territoriales</li> </ul>

Source : protocole national DGI – DGCP du 31/12/02 ; des adaptations locales sont possibles.

#### 2. Le calendrier de la campagne TP et les collectivités territoriales

Le début de la campagne est marqué par le **vote des délibérations** (la plupart d'entre elles doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre N). Le contrôle de légalité de ces délibérations, conformément aux principes énoncés ci-dessus, relève de la trésorerie générale. La saisie des délibérations demeure au CDA.

En cours d'année, le CDA procède à l'homologation des **rôles** (supplémentaires et généraux) et à la gestion des rôles supplémentaires par l'application IS-TP. Il arrivait que le CDA envoie un courrier aux collectivités territoriales et aux EPCI pour les informer du montant des rôles supplémentaires émis à leur profit<sup>19</sup>. Ces informations transiteront désormais par le PFDL de la trésorerie générale<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Les CDA disparaîtront en tant que structure autonome au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

<sup>19</sup> Certaines collectivités territoriales demandent à obtenir le détail des rôles supplémentaires. Le refus de communication est fondé sur les dispositions de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, qui prévoient

Le CDA procède enfin à 4 extractions des bases des CDIR et des recettes élargies (cf. supra I.) pour préparer les bases de TP de N+1, et à l'édition de listes de contrôle. Des courriers sont adressés aux collectivités territoriales pour les informer de la disponibilité des listes concernant les **établissements dominants**, au cours du mois de novembre N-1<sup>21</sup>.

Une fois tous les calculs réalisés par le CDA, ce dernier édite les états 1259 pour communiquer aux collectivités leurs **bases prévisionnelles** et leur permettre de voter leurs taux d'imposition<sup>22</sup>. Dans certains départements, le CDA (et demain le PFDL de la trésorerie générale) contacte par téléphone toutes les collectivités territoriales et les EPCI pour leur notifier au plus tôt leurs bases prévisionnelles et ce, avant même la signature des états 1259. Les états 1259 sont normalement envoyés entre la fin du mois de janvier N et le milieu du mois de février. Les services doivent alors faire face à de nombreuses demandes d'information des collectivités territoriales, soucieuses de connaître le montant du produit qui leur sera alloué, les variations de bases non prévues, etc.

Une fois les taux votés, les états 1259 sont retournés aux services préfectoraux qui les transmettent à la trésorerie générale (anciennement au CDA). Le **contrôle des taux votés** revient à la trésorerie générale en partenariat avec le CDA. La saisie reste de la compétence du CDA, qui informe les services fiscaux (CDIR et recettes élargies) des taux votés et des délibérations en application.

## **B. Les avances mensuelles de trésorerie**

L'échéance en fin d'année des rôles de TP nécessite la mise en œuvre d'un mécanisme d'alimentation régulière de la trésorerie des collectivités. Le compte spécial du Trésor 903-54 permet le versement d'avances mensuelles sur la recette votée par les collectivités territoriales.

Après notification aux collectivités des bases d'imposition (imprimés 1259), ces dernières votent leurs taux et le produit attendu. Le budget est envoyé à la préfecture pour être soumis au contrôle de légalité. Le CDA (et demain le pôle FDL de la trésorerie générale) notifie alors au service du recouvrement de la trésorerie générale le montant du produit voté par les collectivités territoriales. Ce montant est saisi dans l'application ACL (avances aux collectivités locales). Le calcul des avances est alors transmis aux services de la préfecture pour ordonnancement par le préfet des douzièmes avancés aux collectivités territoriales.

Les TPG prélèvent chaque mois sur ce compte les attributions mensuelles qu'ils répartissent auprès des comptables du Trésor en leur qualité de receveurs municipaux par avis de règlement interne. Ceux-ci encaissent cette trésorerie courante et provoquent l'émission des titres de recettes budgétaires correspondants. Les avances sont versées le 25 de chaque mois environ.

La créance ouverte sur les collectivités territoriales est régulièrement apurée par les encaissements effectifs, centralisés par le réseau des comptables du Trésor, à l'occasion du recouvrement de la taxe professionnelle. Une régularisation a par ailleurs lieu au moment de la mise en recouvrement des rôles. Les rôles supplémentaires sont quant à eux versés aux collectivités en une seule fois.

---

la communication des seuls rôles généraux. Ce texte, qui institue une dérogation au secret professionnel en matière fiscale, est d'interprétation stricte. La communication des mêmes informations pour les rôles supplémentaires constituerait un manquement à l'obligation de secret professionnel auquel sont tenus les services fiscaux. Il est toutefois possible de communiquer, à la demande d'une commune, le montant global des rôles supplémentaires.

<sup>20</sup> Les rôles sont désormais disponibles sur CD Rom en novembre ou décembre de l'année d'imposition. La distribution s'effectue via les comptables locaux.

<sup>21</sup> Ce calendrier est indicatif, certains envois pouvant être plus tardifs.

<sup>22</sup> Les états 1259 seront à l'avenir signés par le trésorier payeur général et expédiés par le préfet.

## PIECE JOINTE N°2

### SYNTHESE DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DECLARATIVES

La taxe est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier sur la base des éléments d'imposition existant au dernier jour de la période de référence.

J'exerce une activité ...	Mon bénéfice est taxé à...	J'emploie moins de 5 salariés	Mon CA est supérieur à 61 000 € (PS) ou 152 500 € (ventes)	Je suis taxé à la TP sur :	Mes obligations déclaratives sont les suivantes :
<b>Commerciale, industrielle, artisanale</b>			Oui	VLF + EBM	Dépôt d'une déclaration 1003 avec mention des EBM
			Non	VLF seule	- Pas de déclaration TP. - Dépôt d'une déclaration 2042 P (mention du CA, du nombre de salariés) pour les redevables au régime micro ou déclaratif spécial (*).
<b>Non commerciale ou d'agent d'affaires / intermédiaire de commerce</b>	IR	Oui		VLF + recettes	- Déclaration des recettes sur la 1003 annuelle si exercice sur plusieurs communes. - Dépôt d'une déclaration 2042 P pour les redevables au régime micro ou déclaratif spécial (*).
	IR	Non	Oui	VLF + EBM	Dépôt d'une déclaration 1003 avec mention des EBM
	IR	Non	Non	VLF seule	- Pas de déclaration TP. - Dépôt d'une déclaration 2042 P pour les redevables au régime micro ou déclaratif spécial (*)
	IS		Oui	VLF + EBM	Dépôt d'une déclaration 1003 avec mention des EBM
	IS		Non	VLF seule	- Pas de déclaration TP.

(\*) Limites d'imposition des régimes micro ou déclaratif spécial :

- 76 300 € s'il s'agit de ventes ou fourniture de logement ;
- 27 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de BNC.

L'imposition de l'année N est fondée sur une déclaration déposée en année N-1 portant sur la période de référence N-2. Ce décalage s'explique (cf. infra) par la volonté de permettre aux collectivités bénéficiaires de voter des taux en connaissant leurs bases d'imposition, afin de les mettre en capacité de respecter la règle du vote des budgets en équilibre réel.

Déclarations	Contribuables concernés	Date légale de dépôt	Eléments déclarés	Imposition de l'année	Lieu de dépôt
N°1003	Entreprises ayant réalisé en N-2 un CA supérieur à 61 000 € ou 152 500 €	Avant le 1 <sup>er</sup> mai N-1	N-2	N	<b>Chaque commune</b> dans laquelle ils disposent d'un ou de plusieurs établissements (une déclaration par commune)
N°1003 S	BNC ayant réalisé en N-2 un CA inférieur à 61 000 € et exerçant une activité imposable dans plusieurs communes avec moins de 5 salariés et non soumis à l'IS				
N°1003 P	Nouvel exploitant, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenu en N-1	Avant le 31 décembre N-1	N-1	N	<b>Chaque commune</b> dans laquelle ils disposent d'un ou de plusieurs établissements (une déclaration par établissement)
N°2042 P	Contribuables imposés à l'IR et placés sous le régime des micro-entreprises ou déclaratif spécial	1 <sup>er</sup> mars N	N-1	N	

D'autres déclarations spécifiques sont également prévues pour obtenir le bénéfice de certaines exonérations :

- n°1464 G pour l'exonération des outillages, équipements et installations spécifiques et manutention portuaire ;
- n°1465 pour les exonérations temporaires au titre d'opérations réalisées dans le cadre de l'aménagement du territoire ou dans les ZRR ;
- n°1518 A-SD pour l'abattement au bénéfice des installations anti-pollution et des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit ;
- n°1467 C bis pour le dégrèvement de 50% des entreprises de transport sanitaire terrestre.

Inversement, un certain nombre d'exonérations ne nécessitent pas la souscription d'une déclaration spécifique mais sont accordées après demande formulée sur la déclaration 1003 ou 1003 P ou sur papier libre (établissements situés en ZUS, en ZRU, en SFU, dans la zone franche de Corse, pour les investissements nouveaux en Corse à compter du 1er janvier 2002, pour les activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur).

**PIECE JOINTE N°3****LES CIRCUITS INFORMATIQUES DU RECOUVREMENT****(SOURCE : DGCP / 3G)**

La taxe professionnelle est gérée informatiquement par le département informatique de Montreuil pour les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) et par les 5 départements informatiques d'exploitation (DIE) spécialisés dans le recouvrement de l'impôt.

**I. LES CIRCUITS INFORMATIQUES**

La prise en charge de la taxe professionnelle est effectuée par les DIE du Trésor public à partir des fichiers des rôles et des avis (BRAV) transmis par les centres de service informatique (CSI) sur support cartouche à raison d'un fichier par direction des services fiscaux (DSF). Le fichier BRAV contient les données nécessaires au recouvrement de l'impôt (identifiant, nom et adresse, montant de l'imposition) et des données d'assiette permettant l'édition de microfiches pour les trésoreries.

Depuis 2002, la DGI scinde le fichier BRAV en deux et adresse un BRAV pour les articles recouverts par la DGE et un BRAV pour les articles recouverts hors DGE. A réception des fichiers BRAV, les services liaison recouvrement des 5 DIE et du DIE de la DGE s'assurent de la concordance entre les fichiers et les états comptables adressés aux services du recouvrement des trésoreries générales<sup>23</sup>.

Lors de la prise en charge<sup>24</sup>, les programmes REC attribuent des identifiants de substitution pour les articles hors DGE en remplacement des numéros SIRET attribués par la DGI. Pour la DGE, cet identifiant est conservé.

Si l'on met de côté le cas de la DGE, les impositions de taxe professionnelle sont rattachées au contrat de prélèvement mensuel et à l'échéance pour les contribuables ayant opté pour le prélèvement automatique de leur impôt. Les programmes rattachent également l'acompte versé à l'impôt, calculent la majoration en cas d'absence, d'insuffisance ou de versement des acomptes hors délai (majoration de 10% et majoration de 0,2% pour non respect de l'obligation de payer par virement ou prélèvement les sommes supérieures à 50 000 €).

Les avis d'imposition de taxe professionnelle sont édités par tous les départements informatiques du Trésor (27 au total) sur des avis TIP ou des avis mensualisés. Il existe un avis spécifique pour les chambres de métiers. Les avis de la DGE sont édités par le DIE de Montreuil à raison d'un avis par établissement et d'une facture globale par SIREN.

---

<sup>23</sup> Parallèlement à ce circuit informatique, les CSI envoient en effet les feuilles de tête de rôle, ainsi qu'un état de développement du rôle aux services recouvrement des trésoreries générales, via les DSF pour homologation des rôles. Après accord du service liaison recouvrement du DIE REC sur l'égalité entre les fichiers informatiques et les feuilles de tête de rôle en montant et en nombre d'articles, les services recouvrement des trésoreries générales prennent en charge comptablement le rôle dans l'application ESAR pour intégration en CGL. Puis, les services recouvrement envoient aux trésoreries l'état des sommes à recouvrer (ESAR).

<sup>24</sup> Les services liaison recouvrement des DIE prennent en charge informatiquement le rôle dans le répertoire des sommes à recouvrer (RSAR) et dans le fichier des mensualisés (MENSUL).

## II. LES TRAVAUX PREALABLES A LA PRISE EN CHARGE DU ROLE GENERAL

Dans le courant du mois de septembre, les 5 DIE recherchent et transfèrent vers le DIE de Montreuil les acomptes calculés et recouvrés pour les grandes entreprises dont l'imposition est désormais gérée par la DGE. Cette remontée permet de prendre en compte les cas suivants :

- l'acompte de TP des grandes entreprises éligibles à la DGE qui n'a pas été apparié au fichier BDRP et a été calculé en local ;
- des articles doublons SIRET détectés par le DI DGE lors du calcul de l'acompte dont les articles ont été redescendus en local.

Cette opération de remontée permet de relater sur les avis d'imposition les paiements sur acompte. Elle s'effectue à partir d'un fichier BDRP transmis par la DGI aux DI locaux par DSF.

L'entreprise peut opter pour payer sa TP de manière globalisée ou établissement par établissement. Quand elle paye de manière globalisée, elle reçoit une facture nationale correspondant à son numéro SIREN.

## III. L'ACOMPTE DE TAXE PROFESSIONNELLE

L'acompte de taxe professionnelle est calculé par la DGCP à partir de fichiers BRAV transmis par la DGI l'année précédente, après prise en compte des dégrèvements transmis par la DGI jusqu'à la liquidation de l'acompte. Les avis d'acomptes locaux sont édités par les 27 DIT et les acomptes DGE par le DI de Montreuil.

Comme pour le solde de l'impôt, les bases des acomptes de TP des nouvelles entreprises éligibles à la DGE pour 2003 (ou des établissements laissés en local l'année précédente) sont dans les fichiers des DIE et il convient de les remonter au DI qui gère la DGE. Cette remontée est effectuée à partir des fichiers de réécriture BDRP contenant le SIRET de l'établissement et l'identifiant de taxation.

## IV. LES ROLES SUPPLEMENTAIRES

La DGI transmet également aux 5 DIE spécialisés dans le recouvrement et au DI DGE des fichiers BRAV pour prendre en charge et éditer les avis d'imposition des rôles supplémentaires. Au titre d'une année donnée, il y a 3 émissions :

- 1<sup>ère</sup> série mise en recouvrement en avril avec une date limite de paiement (DLP) en juin ;
- 2<sup>ème</sup> série mise en recouvrement en novembre avec une DLP en janvier N+1 ;
- 3<sup>ème</sup> série mise en recouvrement en décembre avec une DLP en février N+1.

Ces rôles supplémentaires peuvent concerner des revenus allant de N-1 à N-6. Le circuit informatique est identique à celui du rôle général de taxe professionnelle. Toutefois, le paiement automatique mensuel ou à l'échéance n'est pas proposé pour ces rôles.

Pièce jointe n°1

Schéma relatif à la TP 2005  
(déclarée en 2004 sur les éléments 2003)

